

Recommandé avec avis de réception

Buzz Radio SA (en formation)
c/o Me Christian Luscher
Cours des Bastions 14
Case postale 401
1211 Genève 12

Berne, le 29 avril 2009

Décision

**du Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)**

dans l'affaire

Buzz Radio SA (en formation), représentée par Me Christian Luscher, Cours des Bastions 14, case postale 401, 1211 Genève 12

Radio One FM SA, représentée par Me Yves Burnand, Place Saint-François 7, case postale 5495, 1002 Lausanne

concernant

la demande de transfert de la concession

constate et prend en considération

I. En fait

1. Le 4 septembre 2007, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours 41 concessions pour la diffusion de programmes radio OUC locaux et régionaux ainsi que 13 concessions pour la diffusion de programmes régionaux de télévision¹.
2. Les concessions mises au concours concernent les zones de desserte définies par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007. Les zones de desserte sont définies dans l'annexe 1 à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (RS 784.401; ORTV). Elles garantissent à leurs titulaires un accès aux infrastructures de diffusion nécessaires. Pour la zone de desserte n° 2, Arc lémanique, telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV, aucune quote-part n'a été prévue.
3. Pour cette zone de desserte, six candidats ont déposé leur dossier, à savoir Radio One FM SA (ci-après One FM), Radio Lausanne FM SA (ci-après LFM), Radio Rouge FM SA (ci-après Rouge FM), Radio Lac SA (ci-après Radio Lac), Buzz Radio SA, en formation (ci-après Buzz FM) et Léman Local Radio SA (ci-après Léman Local Radio).
4. Le 31 octobre 2008, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a octroyé les concessions de radio OUC. Les candidatures des stations existantes (Radio Lac, Rouge FM et LFM) ont été retenues². Le dossier de One FM s'est avéré moins pertinent que ceux de ses concurrents quant à l'accomplissement du mandat de prestations défini préalablement par le DETEC. Fortement axé sur le divertissement, One FM ne proposait presque aucune des prestations relatives à l'information exigées dans l'appel d'offres. Dès lors, Buzz FM qui avait soumis un concept de programme novateur, nettement axé sur l'information, l'a emporté sur One FM. Léman Local Radio, qui avait présenté un projet de radio en langue anglaise, n'a pour sa part eu aucune chance d'obtenir une concession, le facteur linguistique ayant désavantagé ce candidat. Les décisions du DETEC étaient susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: TAF).
5. A la suite de cette décision, One FM et Buzz FM ont sollicité une entrevue auprès de l'OFCOM. Le 6 novembre 2008, au cours d'une discussion entre des représentants de l'OFCOM d'une part et Messieurs Antoine de Raemy (One FM) et Stéphane Barbier-Mueller (Buzz FM) d'autre part, Buzz FM s'est dite disposée à transférer sa concession à One FM.
6. Par lettre du 10 novembre 2008, Buzz FM a sollicité le transfert de sa concession de diffusion assortie d'un mandat de prestations en faveur de Radio One FM SA.

¹ L'OFCOM a publié le texte de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale du 4 septembre 2007 (FF 2007 5893).

² Radio Lac et Rouge FM ont fait valoir des prestations convaincantes en matière d'information, Lausanne FM se distinguait par ses conditions de travail ainsi que son offre de formation et de perfectionnement.

7. Le 28 novembre 2008, One FM a déposé un recours auprès du TAF contre la décision du DETEC du 31 octobre 2008 ne lui octroyant pas la concession escomptée.
8. Par courriel du 1^{er} décembre 2008, One FM a fourni à l'OFCOM un projet actualisé de descriptif des prestations journalistiques qu'elle compte fournir dans l'éventualité d'une reprise de la concession octroyée à Buzz FM.
9. Le 23 décembre 2008, One FM a transmis à l'OFCOM sa version définitive de la définition du programme et du service journalistique qu'elle s'engageait à fournir à l'avenir.
10. Par lettre du 15 janvier 2009, l'OFCOM a soumis à consultation publique la demande d'autorisation de transfert de la concession pour la diffusion d'un programme radio OUC dans la zone Arc lémanique.
11. Par décision incidente du 10 février 2009 et suite à la requête de suspension de la procédure déposée par One FM -requête à laquelle Buzz FM a pleinement adhéré -, le TAF a suspendu la procédure de recours jusqu'à droit connu au sujet de la demande pendante auprès du DETEC de transfert à One FM de la concession octroyée à Buzz FM.
12. A l'issue de la consultation publique, une très large majorité d'organismes consultés, dont l'Union romande de radios régionales (RRR), la Fédération romande de Publicité et de Communication (FRP), la Communauté Radiophonique Romande (CRR) - regroupant la RRR et la Radio Suisse Romande (RSR) – et BNJ FM SA ont exprimé un avis favorable à la demande d'autorisation de transfert de la concession soumise par Buzz FM. La SRG SSR idée suisse, le Comité de ch-media et Swissscable n'ont pas formulé d'objections à ce transfert. Seuls deux diffuseurs actuels de l'Arc lémanique, Rouge FM et Radio Lac, se sont opposés par courrier du 12 février 2009 au transfert de la concession. Leurs arguments seront examinés dans les considérants qui suivent.
13. Dans le cadre du droit d'être entendu, Buzz FM s'est limitée à répondre aux griefs qui la visaient directement, soit le défaut de titularité de la concession ainsi que l'incompatibilité alléguée entre l'effet suspensif du recours pendant au TAF et le transfert de la concession sollicité³. En date du 26 mars 2009, One FM, quant à elle, s'est exprimée sur la consultation en général et sur la prise de position de Rouge FM et de Radio Lac. De plus, One FM a dûment documenté sa nouvelle définition du programme⁴.

³ Lettre de Buzz FM (Me Luscher) du 6 mars 2009

⁴ Lettre de One FM (Me Burnand) du 26 mars 2009

II. En droit

1. L'art. 48 al. 1 LRTV de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (RS 784.40; LRTV) stipule que tout transfert de la concession doit être préalablement annoncé au département et approuvé par celui-ci. Le DETEC est l'autorité de concession pour l'octroi des concessions assorties d'un mandat de prestations ne donnant pas droit à une quote-part de la redevance (art. 43 LRTV). Par conséquent, il est compétent pour traiter la présente demande de transfert de concession.
2. Le département vérifie si les conditions d'octroi de la concession sont remplies après le transfert. Il peut refuser son accord dans les trois mois suivant l'annonce; ce délai peut être prolongé dans des cas particuliers (art. 48 al. 2 LRTV).
3. Dans leur prise de position du 12 février 2009, Rouge FM et Radio Lac ont soulevé deux griefs liés au transfert d'une concession sous l'égide de la LRTV, à savoir la titularité de la concession et les effets du recours sur la demande de transfert requise par Buzz FM.

Concernant la titularité de la concession, le DETEC a toujours admis qu'une personne physique aussi bien qu'une personne morale en création peuvent obtenir une concession pour autant qu'elles remplissent les conditions décrites aux art. 44ss LRTV. Il serait disproportionné d'exiger de la part d'un requérant à l'obtention d'une concession qu'il constitue préalablement à la décision une société, l'inscrive au registre du commerce et la dote d'une structure propre, des moyens techniques et du personnel afin de la rendre opérationnelle. C'est pour cette raison que le DETEC a toujours octroyé des concessions aux sociétés qui étaient en formation pour autant qu'elles aient respecté les conditions d'octroi. Dans une société en formation, ses représentants ont individuellement la capacité d'agir pour elle (cf. art. 643 et 645 CO). En l'occurrence, conformément à la lettre du 10 novembre 2008 de Buzz FM, son représentant est M. Stéphane Barbier-Mueller respectivement Me Christian Luscher, son représentant légal.

Concernant les effets du recours interjeté par One FM auprès du TAF contre la décision du DETEC du 31 octobre 2008, Rouge FM et Radio Lac prétendent qu'en raison de l'effet suspensif du recours, la concession accordée à Buzz FM ne serait pas encore entrée en vigueur et que dès lors aucun transfert ne pourrait être autorisé. Le DETEC prend en compte cet argument comme on le verra plus loin (cf. point II.8).

4. Pour que le transfert d'une concession soit possible, certaines conditions doivent être remplies. Le nouveau concessionnaire doit remplir les conditions d'octroi de la concession contenues à l'art. 44 al. 1 LRTV. Cependant, il est aussi tenu de reprendre à son compte les droits et obligations contenus dans la concession originale octroyée au concessionnaire précédent.
5. Lors de la décision du 31 octobre 2008, le DETEC a pu constater que One FM remplissait les conditions d'octroi de la concession fixées à l'art. 44 al. 1 LRTV. Par ailleurs, il a pu observer que One FM travaille sur des bases financières saines.

6. L'art. 43 al. 1 let. a LRTV décrit les grandes lignes du mandat de prestations des diffuseurs commerciaux. Les programmes diffusés doivent d'une part tenir compte des particularités locales ou régionales en fournissant une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales, et d'autre part contribuer à la vie culturelle dans la zone de desserte considérée. Vu que la Suisse est un Etat fédéral bâti sur de petites entités, une partie non négligeable de la formation démocratique de l'opinion s'opère à l'échelon des cantons et des communes. La réglementation légale prévue dans la LRTV veut assurer ce processus démocratique dans les médias électroniques également. En application de ce principe, le DETEC a défini et communiqué publiquement différents éléments de diversité auxquels doivent correspondre les prestations journalistiques des diffuseurs⁵.

Ainsi, en plus de couvrir l'actualité locale et régionale dans le domaine de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport (diversité thématique) sur l'ensemble du territoire de la zone de desserte (diversité géographique), One FM doit rendre compte de manière variée (diversité du mode de traitement) des opinions et intérêts différents (diversité des opinions) en donnant la parole à un grand nombre de groupes et de personnes différents (diversité des intervenants).

7. Dans le cadre de la demande de transfert, One FM a élaboré une version définitive du programme qui a été soumise à l'OFCOM le 23 décembre 2008 afin de répondre au plus près aux critères susmentionnés⁶. Ainsi, elle a en partie, à l'heure actuelle, pallié aux insuffisances en matière d'information que le DETEC avait constatées lors de sa décision du 31 octobre 2008.

Dorénavant, les prestations journalistiques de One FM dans le domaine de l'information s'articulent autour de quatre axes fondamentaux, à savoir la rédaction, les émissions d'informations, les radiojournaux ainsi que les flashes d'informations.

Concernant la rédaction, One FM a communiqué son intention de se séparer de la rédaction commune qu'elle avait instaurée avec la télévision Léman Bleu. Dès le 1^{er} juillet 2009, elle aura une rédaction entièrement autonome qui sera composée de 8 journalistes, à savoir un rédacteur en chef responsable, quatre journalistes RP inscrits au registre professionnel et trois stagiaires. A cela s'ajoute une collaboration qui sera instaurée entre cette rédaction et celle de LFM. La collaboration sera étendue et renforcée par deux journalistes parlementaires et par un journaliste sportif engagés en commun avec Rhône FM, Radio Chablais, Radio Fribourg et BNJ FM⁷. Tous ces journalistes sont rémunérés aux conditions de la Convention collective de travail (CCT) conclue entre la RR et le syndicat Impressum au sujet des journalistes⁸.

Concernant les émissions d'information, One FM propose depuis le 1^{er} septembre 2008 une émission d'information (Le Grand Réveil) de 6h à 9h, structurée comme un

⁵ cf. note 1.

⁶ Explications et articles complémentaires à la demande de transfert de concession au profit de la société Radio One FM SA – Définition du programme et du service journalistique de la radio du 23 décembre 2008.

⁷ Prise de position de One FM du 26 mars 2009 p. 3.

⁸ Le 12 août 2008, la RRR à l'unanimité des radios présentes a signé avec Impressum – les journalistes suisses la première convention collective de travail des radios privées en Suisse => <http://www.impressum.ch/impressum/fr/i-news/i-Info/2008/0808/cctrrr.html>.

magazine proposant un concept rédactionnel « dynamique et interactif avec les auditeurs »⁹. Cette émission contient une revue de presse des titres du jour, des personnalités politiques de tous horizons prenant part aux débats. Dans la deuxième partie de l'émission, le plateau s'élargit aux personnalités du monde culturel et artistique.

One FM a confirmé vouloir étendre le concept de l'information par la mise en onde d'une émission qui constituera le pendant en fin d'après-midi de l'émission matinale. A partir du lundi 4 mai 2009, entre 17h et 20h, l'émission 'One Day', animée par un journaliste RP assisté d'une animatrice-rédactrice, aura pour vocation de pourvoir à l'information et au divertissement des auditeurs de manière interactive. A nouveau, des personnalités du monde politique, économique et culturel seront invitées à l'antenne.

En fonction des événements romands ou de l'actualité comme lors de votations ou élections, les émissions impliquant des débats contradictoires sont organisés. Parfois, selon les circonstances et grâce au matériel technique permettant la délocalisation, ces émissions sont ou seront réalisées en extérieur, notamment lors de débats importants.

Concernant les radiojournaux et les flashes d'information, One FM propose depuis septembre 2008 en semaine 4 radiojournaux quotidiens complets d'informations et 10 flashes d'informations. Le nombre de flashes d'informations a été augmenté le week-end.

Le programme, ainsi défini, sera axé sur la zone de concession et couvrira tous types d'événements, qu'ils soient politiques, culturels, sportifs ou simplement de société. L'antenne sera également disponible en tous temps, et très rapidement pour annoncer en direct un événement majeur, type « breaking news ».

8. Par ces courriers du 23 décembre 2008 et du 26 mars 2009 ainsi qu'au regard des mesures concrètes prises par le diffuseur depuis le 1^{er} septembre 2008, One FM a démontré de façon crédible son aptitude et sa volonté de proposer un contenu d'information plus exhaustif que celui qui avait été décrit dans la demande de concession du 26 novembre 2007. Le DETEC considère dès lors qu'après le transfert de la concession de Buzz FM, conformément à ses déclarations, One FM entend remplir le mandat de prestations de manière similaire à Buzz FM en reprenant à son compte les droits et obligations contenus dans la concession originale octroyée à cette dernière.
9. En vertu de l'effet suspensif lié au recours déposé le 28 novembre 2008 par One FM auprès du TAF contre la décision du DETEC du 31 octobre 2008 de lui refuser une concession, Buzz FM n'a pas encore définitivement acquis la concession qu'elle compte transférer à One FM. Dès lors, le DETEC soumet l'autorisation du transfert de la concession de Buzz Radio SA (en formation) à Radio One FM SA à la condition préalable que One FM retire son recours du 28 novembre 2008 interjeté auprès du TAF dans les 10 jours après l'entrée en force de la présente décision. Dans les 10

⁹ Document du 23 décembre 2008 « Définition du programme et du service journalistique de la radio » fourni par One FM p.3

jours qui suivent cette notification de la part de Radio One FM SA, le document de concession de diffusion assortie d'un mandat de prestations pour la zone de desserte n° 2 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV sera établi par le DETEC au nom de Radio One FM SA et transmis à cette dernière.

III. Frais

Le calcul des émoluments pour le traitement de la demande de transfert de la concession est régi par l'art. 100 al. 1 let. a LRTV, en relation avec l'art. 79 al. 1 ORTV. Le tarif horaire appliqué est de 104 francs de l'heure. En l'occurrence, le traitement de la demande de transfert a exigé 45 heures. Pour Buzz Radio SA (en formation), les émoluments s'élèvent donc à **4'680 francs**. La facture sera envoyée par courrier séparé dès l'entrée en force de la présente décision.

Pour ces motifs, le DETEC décide:

1. La demande de transfert de la concession de Buzz FM SA (en formation) à Radio One FM SA est acceptée, à la condition expresse que cette dernière retire son recours contre la décision du DETEC du 31 octobre 2008 relative à l'octroi de la concession de diffusion à Buzz FM SA (en formation) dans les 10 jours après l'entrée en force de cette décision.
2. Radio One FM SA est tenue de se conformer à ses engagements tels que décrits dans la définition du programme et du service journalistique de la radio du 23 décembre 2008 fournis lors de cette demande de transfert.
3. Dans les 10 jours qui suivent la notification de la part de Radio One FM SA de l'entrée en force de la décision du DETEC du 31 octobre 2008 relative à l'octroi de la concession de diffusion à Buzz FM SA (en formation), le document de concession de diffusion assortie d'un mandat de prestations pour la zone de desserte n° 2 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV sera établi par le DETEC au nom de Radio One FM SA et transmis à cette dernière.
4. Les émoluments dus par Buzz Radio SA (en formation) pour l'exécution de cette demande de transfert de la concession se montent à 4'680 francs. La facture sera envoyée sous pli séparé à Buzz Radio SA (en formation) après l'entrée en force de la présente décision.
5. La présente décision est notifiée à Buzz Radio SA (en formation) et à Radio One FM SA par lettre recommandée avec avis de réception.
6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les termes indiqués en annexe.

7. Une copie de cette décision est envoyée à Radio Lac SA, à Radio Lausanne FM SA et à Radio Rouge FM SA.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale
3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.